

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

**ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ
rendue le 08 juillet 2005**

**N° RG :
05/54408**

par Bernard VALETTE, Premier Vice-Président au Tribunal de Grande Instance de Paris, tenant l'audience publique des Référé par délégation du Président du Tribunal,

BF/N° : 1

assisté de Katy CORREGE, Greffier en chef.

**Assignation du :
24 Mars 2005**

DEMANDEURS

REAL MADRID CLUB DE FOOTBALL
Estadio Santiago Bernabeu
Avenida Concha Espina 1-28036 Madrid ESPAGNE

Monsieur Zinedine ZIDANE

Monsieur David BECKHAM

Monsieur Raul GONZALEZ BLANCO

Monsieur Ronaldo NAZARIO DE LIMA

Monsieur Luis Filipe MADEIRA CAEIRO

représentés par la SCP STASI & ASSOCIES, avocats au barreau de PARIS - R 137, et Me Jean-Louis DUPONT, avocat au barreau de LIEGE

**Copies exécutoires
délivrées le :**

DEFENDERESSES

HILTON GROUP PLC

Maple Court Central Park Reeds Crecent Watford
Herts WD24 4QQ ENGLAND

représentée par Me Grégoire TRIET, avocat au barreau de PARIS - T03

Société SPORTING EXCHANGE LTD

The Waterfront Hammersmith Embarkment
London W6 9HP

représentée par Me Grégoire TRIET, avocat au barreau de PARIS - T03

WILLIAM HILL

3 Sheldon Square, 6yh floor, Paddington Central
LONDON W2 6ER

représentée par Me Grégoire TRIET, avocat au barreau de PARIS - T03

MR.BOOKMAKER.COM LTD.

Villa la Palma Saint Anthony Street Mosta MST 08
MALTE

représentée par Me Etienne WERY, avocat au barreau de PARIS
et Me Thibault VERBIEST, avocat au barreau de PARIS - P.98

SPORTINGBET PLC

Transword House 82-100 City Road London
EC1V 2 BJ ENGLAND

représentée par Me Grégoire TRIET, avocat au barreau de PARIS - T03

INTERVENANTES VOLONTAIRES

WILLIAM HILL CREDIT LIMITED

15 Mark Lane, Leeds
LS1 8 LD B ENGLAND

représentée par Me Grégoire TRIET, avocat au barreau de PARIS - T03

LADBROKES LTD.

Maple Court, Central Park Watford
ENGLAND

représentée par Me Grégoire TRIET, avocat au barreau de PARIS - T03

INTERNET OPPORTUNITY ENTERTAINMENT LTD.

Lower Factory Road, St Johns,
ANTIGUA AG

représentée par SCP BIGNON LEBRAY DELSOL & ASSOCIES, avocats au
barreau de PARIS - P 370

DÉBATS

A l'audience du 16 Juin 2005 présidée par Bernard VALETTE, Premier
Vice-Président, tenue publiquement

Nous, Président,

Après avoir entendu les parties comparantes ou leur conseil,

Vu les actes introductifs du présent référé délivrés les 24 mars 2005 à la requête de l'Association sportive REAL MADRID CLUB DE FOOTBALL et de Messieurs Zinedine ZIDANE, David BECKHAM, Raul GONZALEZ BLANCO, Ronaldo NAZARIO DE LIMA, et Luis Filipe MADEIRA CAEIRO à l'encontre des Sociétés de droit anglais HILTON GROUP PLC, SPORTING EXCHANGE LTD, SPORTINGBET PLC, WILLIAM HILL et la Société MR.BOOKMAKER.COM LTD établie à MALTE ;

Vu les dernières conclusions déposées le 16 juin 2005 par les requérants aux termes desquelles ils demandent au juge des référés, sur le fondement des articles 9 du Code civil et 809 alinéa 1^{er} du nouveau Code de procédure civile de :

- dire la société REAL MADRID et les joueurs de football susvisés recevables et bien fondés en leur action ;
- constater la violation du droit à l'image et au nom des joueurs concernés ;
- dire que cette violation est constitutive d'un trouble manifestement illicite qu'il convient de faire cesser ;

En conséquence,

- prononcer à l'égard des Sociétés HILTON GROUP PLC, SPORTING EXCHANGE LTD, SPORTINGBET PLC, WILLIAM HILL, WILLIAM CREDIT LIMITED, LADBROKES LTD, MR.BOOKMAKER.COM LTD, INTERNET OPPORTUNITY ENTERTAINMENT LTD, l'interdiction immédiate de toute utilisation du nom et de l'image de Messieurs Zinedine ZIDANE, David Robert Joseph BECKHAM, Raul GONZALEZ BLANCO dit RAUL,, Ronaldo NAZARIO DE LIMA dit RONALDO, et Luis Filipe MADEIRA CAEIRO dit Luis LIGO joueurs du REAL MADRID, sans autorisation dans le cadre de la promotion et l'organisation de paris sur internet ;
- assortir cette interdiction d'une astreinte de 50.000 euros pour chaque utilisation sans autorisation du nom ou de l'image des joueurs concernés constatée à compter de la décision à intervenir ;
- débouter les sociétés défenderesses de toutes leurs prétentions ;
- condamner en outre les sociétés défenderesses à payer à la Société REAL MADRID et chacun des joueurs la somme de 10.000 euros H.T. au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens ;

Vu les conclusions prises le 16 juin 2005 par les Sociétés de droit anglais HILTON GROUP plc., SPORTING EXCHANGE Ltd, défenderesses et par les société de droit anglais WILLIAM HILL CREDIT LIMITED et LADBROKES Ltd. intervenantes volontaires qui demandent au juge des référés de :

A titre principal :

- se déclarer incompétent au profit des juridictions britanniques compétentes ;

A titre subsidiaire :

- mettre les Sociétés HILTON GROUPE plc. Et SPORTINGBET plc. Hors de cause ;
- déclarer les sociétés WILLIAM HILL CREDIT LIMITED et LADBROKES Ltd. recevables et bien fondées en leurs interventions volontaires ;
- déclarer la Société REAL MADRID CLUB DE FOOTBALL irrecevables en l'ensemble de ses demandes ;
- dire que l'utilisation des noms de Messieurs Zinedine ZIDANE, David BECKHAM, Raul GONZALEZ BLANCO, Ronaldo NAZARIO DE LIMA, et Luis Filipe MADEIRA CAEIRO pour les désigner en tant que joueurs participant à des matchs de football publics, sur les sites internet "willhill.com" "ladbrokes.com" et "betfair.com" ne porte pas atteinte à leur vie privée ;

En conséquence :

- constater l'absence de trouble manifestement illicite et dire n'y avoir lieu à référé ;
- débouter la Société REAL MADRID CLUB DE FOOTBALL, Messieurs Zinedine ZIDANE, David BECKHAM, Raul GONZALEZ BLANCO, Ronaldo NAZARIO DE LIMA, et Luis Filipe MADEIRA CAEIRO de l'ensemble de leurs demandes ;

A titre infiniment subsidiaire,

- dire que dans l'hypothèse d'une condamnation des défenderesses, l'interdiction ne pourrait qu'être limitée au territoire français ;
- dire que dans ce cas, les défenderesses disposeront d'un délai de 30 jours ouvrables à compter de la signification de l'ordonnance à intervenir pour modifier leurs sites ;

En toute hypothèse,

- condamner chacun des demandeurs à verser à chacune des sociétés la somme de 15.000 euros au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ainsi qu'aux dépens ;

Vu les conclusions déposées le 16 juin 2005 par la Société INTERNET OPPORTUNITY ENTERTAINMENT Ltd, intervenante volontaire, qui demande au juge des référés de :

- se déclarer incompétent au profit de la juridiction antillaise compétente ;

A titre subsidiaire,

- déclarer la société INTERNET OPPORTUNITY ENTERTAINMENT Ltd. recevable et bien fondée en son intervention volontaire ;
- déclarer la société REAL MADRID CLUB DE FOOTBALL irrecevable en l'ensemble de ses demandes ;
- constater l'absence de trouble manifestement illicite et dire n'y avoir lieu à référé ;
- dire que l'utilisation des noms de Messieurs Zinedine ZIDANE, David BECKHAM, Raul GONZALEZ BLANCO, Ronaldo NAZARIO DE LIMA, et Luis Filipe MADEIRA CAEIRO pour les désigner en tant que joueurs participant à des matchs de football public, sur le site internet miapuesta.com ne porte pas atteinte à leur vie privée et encore moins à l'intimité de leur vie privée ;
- dire que l'utilisation des mêmes joueurs sur le site miapuesta.com pour illustrer un match de football à venir, ne porte pas atteinte à leur vie privée et encore moins à l'intimité de leur vie privée ;
- débouter la Société REAL MADRID CLUB DE FOOTBALL, Messieurs Zinedine ZIDANE, David BECKHAM, Raul GONZALEZ BLANCO, Ronaldo NAZARIO DE LIMA, et Luis Filipe MADEIRA CAEIRO de l'ensemble de leurs demandes ;

A titre infiniment subsidiaire,

- dire que dans l'hypothèse d'une condamnation de la Société INTERNET OPPORTUNITY ENTERTAINMENT Ltd. L'interdiction ne pourrait qu'être limitée au territoire français ;
- dire que dans cette hypothèse, la société INTERNET OPPORTUNITY ENTERTAINMENT Ltd. disposera d'un délai de trente jours ouvrables à compter de la signification de l'ordonnance à intervenir pour modifier son site ;

En toute hypothèse,

- condamner les demandeur aux entiers dépens ;

Vu les conclusions du 16 juin 2005 par lesquelles la société MR.BOOKMAKER.COM Ltd soulève à titre principal la nullité de l'assignation qui lui a été délivrée ;

A titre subsidiaire, il demande au juge des référés de se déclarer incompétent au profit des juridictions de la République démocratique de MALTE, ou à défaut, poser à la Cour de Justice des Communautés européennes la question préjudicielle reproduite dans le dispositif de ses écritures et plus encore subsidiairement, renvoyer la question de la compétence au juge du fond ;

A titre plus subsidiaire,

- déclarer le REAL MADRID irrecevable en sa demande ;
- déclarer la demande non fondée en ce qu'elle repose sur les dispositions du droit français, inapplicable en l'espèce ;

Ou, à défaut sur l'application du droit français, poser à la Cour de Justice des Communautés européennes la question préjudicielle mentionnée dans le dispositif de ses écritures ;

A titre infiniment subsidiaire,

- constater l'absence de trouble manifestement illicite et dire n'y avoir lieu à référé ;
- déclarer la Société REAL MADRID CLUB DE FOOTBALL, Messieurs Zinedine ZIDANE, David BECKHAM, Raul GONZALEZ BLANCO, Ronaldo NAZARIO DE LIMA, et Luis Filipe MADEIRA CAEIRO de l'ensemble de leurs demandes ;

A titre le plus subsidiaire (sic),

- dire que dans l'hypothèse d'une condamnation des défenderesses, l'interdiction est limitée au territoire français ;
- dire que dans cette hypothèse, elles disposera d'un délai de trente jours ouvrables à compter de la signification de l'ordonnance à intervenir pour modifier son site ;

En toute hypothèse,

- condamner chacun des demandeurs à lui verser les sommes de 100.000 euros en réparation de l'abus de procédure qu'ils ont commis et de 15.000 euros au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;
- condamner les demandeurs aux entiers dépens ;

SUR CE :

1/ Sur la nullité de l'assignation délivrée à la Société MR.BOOKMAKER.COM LTD :

Attendu qu'à l'appui de son exception de nullité la Société MR.BOOKMAKER.COM LTD expose que l'assignation a été délivrée à cinq sociétés distinctes qui n'ont aucun lien entre elles, si ne n'est qu'elles exercent, en partie le même métier ; qu'il n'est allégué à l'encontre des défenderesses ni une démarche concertée ou collective, ni faits communs ; qu'elle dénonce le procédé qui est contraire au principe constitutionnel et international du droit à un procès équitable et revendique le droit d'être jugée pour sa propre cause et ses propres faits ;

Attendu qu'il doit tout d'abord être constaté que l'assignation délivrée à la Société MR.BOOKMAKER.COM LTD satisfait aux exigences de l'article 56 du nouveau Code de procédure civile ;

Attendu en outre que si, l'assignation a été délivrée à plusieurs défendeurs qui n'ont effectivement aucun lien juridique entre eux, il apparaît que l'objet et le fondement des prétentions des requérants sont identiques à l'égard de chacun d'eux ; que ce mode d'introduction du présent référé ne saurait en aucun cas priver les défendeurs du droit à un procès équitable dès lors que le juge a l'obligation d'examiner respectivement les faits imputés à chacun d'entre eux et répondre aux moyens de défense qui leur sont propres ;

Attendu qu'il suit que l'exception de nullité soulevée par la Société MR.BOOKMAKER.COM LTD sera rejetée ;

Sur l'intervention volontaire des Sociétés de droit anglais WILLIAM HILL CREDIT LIMITED et LADBROKES LTD. :

Attendu que les sociétés de droits anglais WILLIAM HILL CREDIT Ltd. Et LADBROKES Ltd. Qui exploitent respectivement les sites "Willhill.com" et "Ladbrokes.com" justifient d'un intérêt à agir pour s'opposer aux mesures d'interdiction sollicitée par les requérants ; que leurs intervention volontaire sera donc déclarée recevable ;

Sur l'intervention volontaire de la Société de droit antiguais INTERNET OPPORTUNITY ENTERTAINMENT LTD. :

Attendu que la société de droit antiguais INTERNET OPPORTUNITY ENTERTAINMENT Ltd. dont il n'est pas discuté qu'elle est propriétaire du site internet www.miapuesta.com a intérêt à agir pour défendre son exploitation ; que son intervention volontaire sera également déclarée recevable ;

Sur l'exception d'incompétence :

Attendu que les requérants exposent que les sociétés défenderesses et intervenantes volontaires exploitent sur leurs sites internet hébergés à l'étranger une activité de paris en ligne portant notamment sur les matchs de football du championnat d'Espagne en utilisant leurs images de footballeurs professionnels ainsi que leurs noms ; que ces sites sont accessibles aux internautes français lesquels peuvent se connecter et, le cas échéant, parier ;

Attendu que s'agissant des sociétés de droit anglais dont les sites sont hébergés dans cet Etat, ainsi que de la Société MR.BOOKMAKER.COM Ltd. établie à MALTE, les dispositions de l'article 31 du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil de l'Union Européenne, dont il n'est pas discuté qu'elles leurs sont applicable prévoient "que les mesures provisoires ou conservatoires prévues par la loi d'un Etat membre peuvent être demandées aux autorités judiciaires de cet Etat, même si, en vertu du présent règlement, une juridiction d'un autre Etat membre est compétente pour connaître du fond";

Que par ailleurs l'article 5.3 de ce même règlement dispose qu'une personne domiciliée sur le territoire d'un Etat membre peut être atraite dans un autre Etat membre, en matière délictuelle ou quasi délictuelle, devant le tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire ;

Attendu qu'il découle de la combinaison de ces textes, alors qu'il est établi que les faits dommageables allégués se sont produits ou sont susceptibles de se produire sur le territoire national dès lors que les internautes français peuvent se connecter sur les sites susvisés et consulter les messages et images litigieux, le juge des référés français est compétent pour prescrire, s'il y a lieu, les mesure provisoires sollicitées ; qu'il est sans effet que le nombre de parieurs soit très réduit ainsi que l'invoquent les défendeurs ;

Attendu que pour ce qui est de la société de droit antiguais INTERNET OPPOTUNITY ENTERTAINMENT Ltd, laquelle admet dans ses écritures que les règles de procédure civile française lui sont applicables, la matérialité du dommage allégué par les requérants sur le territoire national est tout aussi établie à son encontre pour les mêmes motifs ;

Attendu qu'il convient en conséquence, sans qu'il soit nécessaire de poser la question préjudicielle à la Cour de Justice de la Communauté Européenne demandée par la Société MRBOOKMAKER.COM. Ltd, de rejeter les exceptions d'incompétence ;

Attendu que l'utilisation des images de Messieurs Zinedine ZIDANE, et David BECKHAM, consistant à l'évidence dans la reproduction d'une photographie d'un match disputé par eux, n'est pas directement associé par les sociétés mises en cause à promouvoir leur activité de paris ; qu'elle sert de présentation du match sur lequel le pari est organisé ;

Attendu que l'utilisation des noms de Messieurs Zinedine ZIDANE, David BECKHAM, Raul GONZALEZ BLANCO, Ronaldo NAZARIO DE LIMA, et Luis Filipe MADEIRA CAEIRO n'est pas davantage associée à la promotion des paris ; que de la même manière, elle rappelle aux éventuels parieurs les noms des joueurs de football, certes les plus célèbres, qui sont appelés à disputer la rencontre ;

Attendu qu'il n'est pas démontré dans ces conditions avec l'évidence exigée en référé que l'utilisation desdites photographies et la citation des noms des joueurs susvisés qui est en rapport direct avec leur activité professionnelle, constitue une atteinte caractérisée à leurs droits ;

Qu'il n'appartient qu'au juge du fond de se prononcer sur le litige opposant les parties ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu en l'absence de trouble manifestement démontré par les requérants de prescrire les mesures provisoires sollicitées par eux ;

Attendu qu'il n'est pas démontré un abus de la part des requérants dans l'exercice de leur droit d'agir en justice ; que la demande de dommages-intérêts formée de ce chef par la Société MR.BOOKMAKER.COM LTD sera rejetée ;

Attendu en revanche que les requérants qui succombent sur leurs demandes seront condamnés in solidum aux dépens ;

Attendu que l'équité ne commande pas de faire application des dispositions de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile au profit tant des sociétés défenderesses que des sociétés intervenantes volontaires ayant sollicité le bénéfice de ce texte ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement en premier ressort, par ordonnance contradictoire,

Déclarons recevables les interventions volontaires des Sociétés de droit anglais WILLIAM HILL CREDIT Ltd. et LADBROKES Ltd. ainsi que la société de droit antillais INTERNET OPPOTUNITY ENTERTAINMENT Ltd. ;

Prononçons la mise hors de cause des Sociétés HILTON GROUP Plc. et SPORTINGBET plc. ;

Rejetons l'exception de nullité de l'assignation soulevée par la Société MR. BOOKMAKER.COM LTD. ;

Rejetons les exceptions d'incompétence ;

Disons n'y avoir lieu à référé sur l'ensemble des requérants ;

Déboutons la Société MR.BOOKMAKER.COM LTD de sa demande de dommages-intérêts pour procédure abusive ;

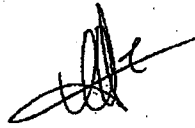
Disons n'y avoir lieu à l'application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile au profit tant des sociétés défenderesse que des sociétés intervenantes volontaires ;

Rejetons toute autre demande ;

Condamnons in solidum les requérants aux entiers dépens.

Fait à Paris le 08 juillet 2005

Le Greffier,



Katy CORREGE

Le Président,



Bernard VALETTE